

Petites notions de droit médical

Dr Denis EVRARD
Vice-président du CDO 54

Relations entre médecins : responsabilité

- Dans le cadre d'une prise en charge pluridisciplinaire (cas du médecin traitant adressant son patient à un spécialiste par exemple), le consentement du patient doit-il être recueilli à chaque fois ?

Relations entre médecins : responsabilité

- Le libre choix du patient est un principe fondamental (*art. R4127-6 du CSP*) : *"le médecin doit respecter le droit que possède toute personne de choisir librement son médecin. Il doit lui faciliter l'exercice de ce droit."*
- *Convention nationale, arrêté du 03/02/05* : la liberté de choix du patient doit être préservée dans toutes les étapes de la démarche de coordination... Le choix existe également pour le ou les spécialistes amenés à intervenir dans le parcours de soins.

Relations entre médecins : responsabilité

- Ainsi, le choix du médecin correspondant spécialiste appartient au patient, même s'il y a concertation avec le médecin traitant.
- L'accord du patient doit donc être recherché par le médecin traitant, que ce soit sur l'orientation elle-même, ou sur l'identité du spécialiste.

Relations entre médecins : responsabilité

- Lors de l'interprétation de clichés radiologiques le radiologue ne décèle pas une anomalie pathologique.
⇒ Qui est responsable du préjudice qui en résulte pour le patient ?

Relations entre médecins : responsabilité

- Si le radiologue doit nécessairement interpréter correctement les clichés qu'il réalise, le médecin prescripteur ne doit pas se limiter à la lecture du compte-rendu et doit pouvoir interpréter les clichés.
- La responsabilité du médecin prescripteur et du radiologue sera recherchée si la lecture erronée est à l'origine d'un préjudice pour le patient.
- Le prescripteur pourra être exonéré d'une part de responsabilité si la qualité technique des clichés n'est pas optimum et s'il a demandé de nouveaux clichés.

Relations entre médecin et patient : secret professionnel

- Quel est la définition du secret professionnel partagé ?
- Dans quelles conditions la divulgation d'information est-elle possible ?

Relations entre médecin et patient : secret professionnel

- Pas de définition légale ou réglementaire, notion jurisprudentielle qui s'est imposée du fait de la pratique devenant de plus en plus pluridisciplinaire.
- **Art. L1110-4 du CSP** : deux ou plusieurs professionnels de santé peuvent, sauf opposition de la personne dûment avertie, échanger des informations relatives à une même personne prise en charge, afin d'assurer la continuité des soins ou de déterminer la meilleure prise en charge.

Relations entre médecin et patient : secret professionnel

- La divulgation d'informations n'est possible que si :
 - Elle a pour but d'assurer la continuité des soins ou de déterminer la meilleure prise en charge possible,
 - Elle n'intervient qu'entre professionnels de santé prenant en charge un même patient,
 - Le patient ne s'y est pas opposé.

(Cette condition n'existe pas dans un établissement de santé car elle y est tacite)

Relations entre médecin et patient : secret professionnel

- Ce secret partagé est également autorisé pour permettre à certains médecins de remplir les missions qui sont imparties par la loi : DDASS, IGAS, médecins-conseils SS.

Relations entre médecin et patient : secret professionnel

- Existe-t-il des dérogations au secret professionnel ?
⇒ Si oui, lesquelles ?

Relations entre médecin et patient : secret professionnel

Art. L226-14 du code pénal : dérogations au secret professionnel.

- **Celui qui informe les autorités judiciaires, médicales et administratives, de privations, de sévices y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou de mutilations sexuelles dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne vulnérable.**

Relations entre médecin et patient : secret professionnel

- Au médecin qui , avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République les sévices ou privations qu'il a constatés sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession, et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises.
Lorsque la victime est mineure ou majeure vulnérable, son accord n'est pas nécessaire.

Relations entre médecin et patient : secret professionnel

- Aux professionnels de santé ou de l'action sociale qui informent le Préfet ou à Paris le Préfet de police, du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui le consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une.
- Le signalement aux autorités compétentes dans les conditions prévues par la loi ne peut faire l'objet d'aucune sanction disciplinaire.

Relations entre médecins : secret professionnel

- Le secret professionnel partagé s'applique-t-il au médecin des assurances du patient, le patient ayant donné son accord pour que le dossier soit transféré directement aux assurances ?

Relations entre médecins : secret professionnel

- Il n'existe aucun secret partagé entre vous-même et le médecin - conseil de la compagnie d'assurance de votre patient.

Relations entre médecins : secret professionnel

- Vous ne pouvez pas adresser directement des informations médicales au médecin-conseil en question.
- Toute information devra transiter par votre patient au moyen d'un certificat remis en main propre.

Relations entre médecins : secret professionnel

- S'agissant des questionnaires de santé pour la souscription de contrats d'assurance, le Conseil National de l'Ordre des Médecins précise que l'état de médecin traitant n'autorise pas celui-ci à remplir et signer un tel questionnaire, ne pouvant être à la fois médecin traitant et médecin expert. (art. R4127-105 du CSP)

Relations entre médecins : secret professionnel

- Le fait que votre patient vous ait donné son accord pour le transfert de son dossier à son assureur ou à son médecin-conseil est inopérant. En effet, le patient ne peut en aucun cas vous délier de votre obligation de secret.

Répression : 1 an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende et sanction professionnelle.

Relations entre médecin et patient : secret professionnel

- Le secret professionnel est-il opposable au patient ?

Relations entre médecin et patient : secret professionnel

- Le secret professionnel n'est en aucun cas opposable au patient.
- Toutefois, vous pouvez, en cas de diagnostic ou de pronostic grave, dans l'intérêt de votre patient et pour des raisons légitimes que vous appréciez en conscience, le tenir dans l'ignorance de ce diagnostic, sauf risque de contamination de tiers.

(Art. 4127-35 du CSP)

Relations entre médecin et patient : information des patients

- Par quels moyens la preuve de la délivrance de l'information peut-elle être apportée ?

Relations entre médecin et patient : information des patients

- La preuve de la délivrance de l'information peut être apportée par tous moyens (art. L1111-2 du CSP) :
 - Écrits : notes dans le dossier, courrier à un confrère, remise d'un schéma de qualité, et adaptés à la situation du patient,
 - Témoignages,
 - Présomption : faisceau d'indices concordants par exemple, nombreux entretiens avant une intervention, délai de réflexion accordé au patient, profession du patient, pratique habituelle du médecin

Relations entre médecin et patient : information des patients

- Comment peut-on s'assurer que l'information a été bien comprise par le patient ?
- Peut-on faire signer des documents d'information par le patient ?

Relations entre médecin et patient : information des patients

- Recommandation ANAES de 2000 : primauté de l'information orale sur l'information écrite,
- L'information orale peut être complétée par des documents écrits, pour permettre au patient de s'y reporter ou d'en discuter avec toute personne de son choix,
- Il convient d'inviter le patient à poser toutes les questions qu'il juge utiles,
- La signature de tels documents par le patient ne prouve pas qu'il a bien lu et bien compris l'information. Cette signature ne vous exonère pas de vos responsabilités.

Relations entre médecin et patient : information des patients

- Le médecin traitant doit-il aviser les parents de son patient mineur qui s'y oppose lorsqu'il oriente ce dernier vers son confrère spécialiste ?

Relations entre médecin et patient : information des patients

- Les droits d'un patient mineur sont en principe exercés par ses parents, titulaires de l'autorité parentale.
- Les médecins sont donc tenus à un devoir d'information à l'égard des parents et secondairement du mineur lui-même, y compris s'il s'y oppose. Le mineur peut recevoir une information et participer à la prise de décision, dans la mesure de son degré de maturité. (art. L1111-2 du CSP)

Relations entre médecin et patient : information des patients

■ Exceptions :

- En cas d'interruption volontaire de grossesse, si la patiente s'est fait accompagner d'une personne majeure de son choix, (art. L2212-7 du CSP)
- Prescription, délivrance ou administration de contraceptifs, (art. L5134-1 du CSP)
- Lorsque le mineur bénéficie de la CMU et dont les liens familiaux sont rompus, (art. L1111-5 du CSP)

Relations entre médecin et patient : information des patients

■ Exceptions :

- Lorsqu'un traitement s'impose mais que le mineur souhaite garder le secret et s'oppose expressément à la consultation de ses parents, qu'il maintient son opposition malgré les tentatives d'obtenir son consentement, et qu'il est accompagné d'une personne majeure. (art. L1111-5 du CSP)

Relations entre médecins : information des patients

- Lorsqu'un patient désire consulter d'autres spécialistes, doit-on lui confier la totalité de son dossier médical ?
- Les notes personnelles doivent-elles être transmises ?

Relations entre médecins : information des patients

- Vous ne pouvez en aucun cas confier à votre patient l'intégralité de son dossier médical. Certaines informations sont communicables, d'autres pas.
- Les seuls éléments transmissibles sont les informations médicales formalisées ayant contribué à l'élaboration ou au suivi du diagnostic ou du traitement ou ayant fait l'objet d'échanges écrits entre professionnels :
 - résultats d'examens, comptes-rendus de consultations, d'intervention, d'exploration, d'hospitalisation, correspondances entre professionnels. (art. L1111-7 du CSP)

Relations entre médecins : information des patients

- Ne pas transmettre les informations recueillies auprès de tiers étrangers à la prise en charge thérapeutique ou concernant des tiers.
(situation de maltraitance, affections génétiques, conflit familial ...)

Relations entre médecins : information des patients

- ANAES , arrêté du 5 mars 2004 :
 - *C'est dans la mesure où certaines des notes des professionnels de santé ne sont pas destinées à être conservées, réutilisées ou le cas échéant échangées, parce qu'elles ne peuvent contribuer à l'élaboration et au suivi du diagnostic et du traitement ou à une action de prévention, qu'elles peuvent être considérées comme "personnelles" et ne pas être communiquées : elles sont alors intransmissibles et inaccessibles à la personne concernée comme aux tiers, professionnels ou non.*

Relations entre médecins : information des patients

- **S'il s'agit de notes ayant concouru au processus diagnostique et thérapeutique ou à une action de prévention, elles font alors parties du dossier médical et sont alors transmissibles.**

Relations entre médecins : communication entre confrères

- Quelles sont les informations que le médecin traitant peut transmettre au médecin correspondant ?

Relations entre médecins : communication entre confrères

- **Tous les éléments nécessaires à la continuité des soins. Par exemple : résultats d'examens, comptes-rendus d'hospitalisation, de consultation, d'intervention, d'exploration...**
- **Aucun texte ne précise ces éléments mais il convient d'agir au cas par cas et avec bon sens.**
- **Le médecin correspondant pourra, le cas échéant, demander des compléments d'information.**

Relations entre médecins : communication entre confrères

- Si le médecin traitant ne souhaite pas suivre l'avis du médecin correspondant, a-t-il une obligation de le tenir informé ?

Relations entre médecins : communication entre confrères

- Aucun texte spécifique n'oblige le médecin traitant qui ne souhaiterait pas suivre l'avis du consultant de l'en informer.
- **Art. R4127-6 du CSP** : seul le patient doit en être informé. En pratique, cette information au médecin consultant est vivement recommandée car elle permettra une discussion et une levée de doutes.

Relations entre médecins : communication entre confrères

- Quelle attitude doit adopter le médecin traitant en cas de refus de soins d'un patient ?
- Doit-il en informer le correspondant qui a prescrit le traitement ou l'hospitalisation ?

Relations entre médecins : communication entre confrères

- Le choix du patient de refuser des soins doit être "éclairé" .
- Le médecin traitant doit l'informer des conséquences de son choix et doit tout faire pour le convaincre d'accepter les soins indispensables. (Art. L1111-4 du CSP)

Relations entre médecins : communication entre confrères

- Le médecin traitant doit informer le médecin correspondant qui a prescrit ces soins afin qu'il puisse apporter tout complément pour tenter de convaincre le patient.
- **Loi du 22 avril 2005** : le patient doit réitérer sa décision après un délai raisonnable, sa décision doit être inscrite dans son dossier.

Relations entre médecins, pharmaciens et auxiliaires médicaux

- **Existe-t-il un secret professionnel partagé entre médecin et pharmaciens d'officine ou d'établissement de santé ?**

Relations entre médecins, pharmaciens et auxiliaires médicaux

- Le pharmacien étant un professionnel de santé, il existe un secret partagé qui est toutefois limité aux seules informations strictement pertinentes aux besoins de leur acte : délivrance de la prescription.
- Sous réserve de la non opposition du patient (art. L1110-4 du CSP)

Relations entre médecins, pharmaciens et auxiliaires médicaux

- Le pharmacien a-t-il une obligation d'information des patients ?

Relations entre médecins, pharmaciens et auxiliaires médicaux

- L'obligation d'information incombe à tout professionnel de santé dans le cadre de ses compétences et dans le respect des règles professionnelles qui lui sont applicables. (art. L111-2 du CSP)
- S'il peut informer sur la délivrance des produits, il ne peut délivrer d'information sur les soins médicaux.

Relations entre médecins, pharmaciens et auxiliaires médicaux

- En cas d'incident survenu lors d'un acte réalisé par un auxiliaire, la responsabilité du prescripteur peut-elle être recherchée ?

Relations entre médecins, pharmaciens et auxiliaires médicaux

- **Chaque professionnel est responsable de ses actes et décisions, la responsabilité du prescripteur ne peut être retenue en cas de faute technique de l'auxiliaire.**
- **Sauf si une faute a été commise lors de la prescription, mauvaise indication par exemple.**

Relations entre médecins, pharmaciens et auxiliaires médicaux

- **Le médecin peut-il avoir accès aux informations détenue par une assistante sociale ?**

Relations entre médecins, pharmaciens et auxiliaires médicaux

- L'assistante sociale est elle-même tenue au secret professionnel. (art. L411-3 du CSP et 226-13 du code pénal)
- Le médecin ne peut donc avoir accès aux informations.
- On admet que les informations pertinentes nécessaires à la prise en charge du patient peuvent être communiquées au médecin, dès lors que le patient ne s'y oppose pas.

Relations entre médecins, pharmaciens et auxiliaires médicaux

- Existe-t-il un secret professionnel partagé entre le médecin prescripteur et l'auxiliaire médical (infirmière, kinésithérapeute, diététicienne, podologue) et/ou le psychologue ?

Relations entre médecins, pharmaciens et auxiliaires médicaux

- Les psychologues ne sont pas des auxiliaires médicaux ni des professionnels de santé.
- **Art. L110-4 du CSP** : le partage du secret ne peut avoir lieu qu'entre professionnels de santé, ce qui exclut en principe tout échange d'information médicale aux psychologues alors qu'eux-mêmes sont tenus au secret professionnel.

Relations entre médecins, pharmaciens et auxiliaires médicaux

- **Ce secret partagé n'est possible que si :**
 - Elle a pour but d'assurer la continuité des soins ou de déterminer la meilleure prise en charge,
 - Elle n'intervient qu'entre professionnels de santé prenant en charge un même patient,
 - Le patient ne s'y est pas opposé.

Relations entre médecins, pharmaciens et auxiliaires médicaux

- Lorsque le patient est pris en charge par une équipe de soins, les informations sont réputées être confiées à l'ensemble de l'équipe et l'accord du patient n'est pas exigé.
- Seules les informations pertinentes, nécessaires à l'accomplissement et au rôle des différents intervenants, peuvent être échangés, sauf opposition du patient.